

GE_GERICHTE P/14384/2018 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14384_2018

FR: GE_GERICHTE P/14384/2018 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/14384/2018 del 7 luglio 2020

Regeste

IN DUBIO PRO REO;BRIGANDAGE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);ACTE D'ACCUSATION;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;DÉFENSE D'OFFICE;ATTÉNUATION DE LA PEINE | CP.140.al1; CP.140.al3; CP.140.al4; CP.22.al1; CPP.344; CPP.333; CP.47; CP.49.al1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Conformément à l'art. 344 CPP, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. Cette disposition ne trouve toutefois application qu'autant que les conditions conduisant impérativement à une modification de l'acte d'accusation ne sont pas réunies. Une telle modification s'impose, en particulier, lorsque l'autorité de jugement estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (art. 333 al. 1 CPP). Au sens de l'art. 333 al. 3 CPP, l'accusation ne peut pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction. Dans ces cas, le ministère public ouvre une procédure préliminaire. Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). En revanche, l'art. 333 al. 1 CPP n'entre pas en considération lorsque l'état de fait figurant dans l'acte d'accusation contient d'ores et déjà tous les éléments de fait nécessaires au jugement de l'infraction pénale nouvellement envisagée, alors que celle-ci n'est pas désignée expressément par l'acte d'accusation. Dans une telle configuration, si l'autorité de jugement est, en effet, liée par le complexe de faits décrit dans l'acte d'accusation (principe d'immutabilité), elle n'en conserve pas moins toute latitude quant à l'application du droit (art. 350 al. 1 CPP), pour peu que soient garantis les droits des parties, autrement dit que celles-ci soient informées du changement envisagé et aient la possibilité de s'exprimer (art. 344 al. 1 in fine CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.3). Le tribunal doit informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries, afin de garantir le respect du droit d'être entendu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1269 ; L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , Bâle 2016, n. 2 ad art. 344). Dans cette situation, les faits, tels qu'ils sont présentés dans le texte de l'acte d'accusation, forment les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de plusieurs infractions. La doctrine cite par exemple le cas du vol contenu dans l'infraction de brigandage ou la commission à titre de complice contenue dans celle d'auteur principal (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 5 ad art. 344).

1.2.2. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Le tribunal peut en outre retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 1.3

L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 1.4

En l'espèce, les parties ont été informées, dans un premier temps, soit quatre jours avant la tenue de l'audience, qu'un inspecteur spécialisé en armes serait entendu, ce en conformité avec l'art. 331 al. 1 CPP, puis, à l'ouverture des débats, que les faits étant reprochés au prévenu, tant concernant le premier brigandage que le second, allaient être examinés sous

l'angle du ch. 3 al. 2 de l'art. 140 CP, de sorte que le droit d'être entendu du prévenu a été respecté et qu'un procès équitable lui a été assuré. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'acte d'accusation décrit de manière suffisamment précise et concrète la dangerosité particulière dont celui-ci aurait fait preuve envers ses deux victimes. En effet, s'agissant du brigandage du 25 mai 2018, il y est notamment précisé que l'appelant a pointé une arme chargée (une cartouche dans la chambre à cartouche et deux dans le magasin) en direction de la tête du gérant de la station-service à une distance d'environ 30 cm, avant de faire un mouvement de charge et de se diriger vers la caisse pour la vider, tout en continuant à diriger son arme vers le gérant. L'acte d'accusation retient aussi que, durant le brigandage du 21 juillet 2018, le prévenu a montré son pistolet chargé de trois cartouches dans le magasin à D_____. Il l'a ensuite agrippée par la tête, la tirée en avant et la repoussée violemment en arrière, ce qui a provoqué sa chute. Enfin, tant durant l'instruction qu'à l'audience de jugement, il a été interrogé sur cet aspect, en particulier sur l'état de son arme. Les conditions posées à une éventuelle modification de la qualification juridique étaient par conséquent réalisées. S'agissant de la circonstance aggravante de la mise en danger de mort, le TCO a judicieusement invité le MP à compléter le ch. I.1 de son acte d'accusation en ce que le prévenu avait mis la victime du premier brigandage en danger de mort, dans la mesure où un tel comportement ne ressortait pas explicitement de l'état de fait. Le MP ayant procédé à cette modification, tous les éléments factuels nécessaires étaient réunis pour que le TCO examine le brigandage du 25 mai 2018 à l'aune de cette aggravante, étant précisé que l'appelant a également été entendu tout au long de la procédure s'agissant des circonstances d'une mise en danger de mort éventuelle et a ainsi eu le loisir de s'exprimer. Après une brève suspension d'audience, le prévenu, assisté de son conseil, a refusé le report des débats et n'a posé aucune question préjudicielle, si bien que son droit d'être entendu a été respecté également sur ce point et que le grief de la violation du droit à un procès équitable tombe à faux.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie

que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.2.1. L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition ne présuppose pas que le coupable utilisera l'arme dont il s'est muni. Le fait d'avoir une telle arme à sa disposition suffit, car il implique que " l'auteur compte en faire usage, ne serait-ce que pour menacer autrui ou couvrir sa fuite ". L'auteur qui use de son arme pour menacer, voire pour tirer, fait plus que " de se munir " de celle-ci. Il ne peut donc prétendre n'être puni qu'en application de l'art. 140 ch. 2 CP (ATF 110 IV 77 consid. 2 = JdT 1985 IV 11 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 140).

2.2.2. La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, qui prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse. La brutalité de l'auteur n'est en revanche pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1 et les références citées). L'exemple type d'hypothèses où la circonstance aggravante prévue par l'article 140 ch. 3 al. 2 CP devrait être retenue est celle où l'auteur menace la victime d'une arme chargée, assurée ou non, et crée ainsi un danger de mort concret, sans pour autant qu'il y ait matière à parler de danger de mort imminent au sens de l'article 140 ch. 4 CP (ATF 120 IV 113 consid. 1c = JdT 1996 IV 64; 117 IV 419 consid. 4b = JdT 1993 IV 140 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_758/2009 du 6 novembre 2009, consid. 2.1; 6S.250/2003 du 28 août 2003; 6S.109/2001 du 17 avril 2001; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 26 ad art. 140 et les références citées).

2.2.3. L'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. La circonstance aggravante de la mise en danger de mort doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine privative de liberté de cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la sanction du meurtre (art. 111 CP). Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé

que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles (ATF 117 IV 427 consid. 3b/aa). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu, chargée, désassurée, avec une balle engagée dans le canon, et braquée à courte distance sur la victime, de telle sorte qu'un coup de feu peut partir à chaque instant, même involontairement, et atteindre mortellement la victime, peu importe que l'auteur ait ou non le doigt sur la détente (ATF 117 IV 419 consid. 4 et 5 = JdT 1993 IV 140). Le danger de mort imminent n'est pas réalisé lorsque l'auteur, pour rendre l'arme prête à tirer, doit préalablement la désassurer ou faire un mouvement de charge ; dans les deux cas en effet, on peut exclure qu'un coup de feu parte sans la volonté de l'auteur (ATF 117 IV 419 consid. 4c = JdT 1993 IV 140). Dans le cas plus délicat où le chien n'a pas été tiré vers l'arrière et qu'il faut donc appuyer sur la détente avec une certaine force (une pression de 4,5 kg dans le cas de jurisprudence) pour que le coup parte, il a été jugé qu'il s'agissait là d'une résistance suffisante pour protéger contre un coup de feu inopiné, de sorte que, lorsque l'auteur ne se trouve pas pris dans une bagarre ou une mêlée, on peut encore admettre qu'il a le contrôle de la situation et que le coup ne peut pas partir indépendamment de sa volonté (ATF 121 IV 67 consid. 2b/bb ; 117 IV 419 consid. 4c et 5 = JdT 1993 IV 140 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 29 ad art. 140). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir conscience de placer sa victime dans une telle situation. Le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 427 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.5.1 ; 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 4.3). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_288/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1). 2.2.4. Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité de circonstances aggravantes au niveau de la fixation de la peine (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 34 ad art. 140 et les références citées). 2.2.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 2.3

En l'espèce, la CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, ce qui suit :

E. 2.3.1

Concernant le brigandage commis le 25 mai 2018 à l'encontre de la station-service F_____, le prévenu l'a préparé, au plus tard à partir du 22 mai, comme cela ressort de la consultation du contenu de son téléphone et de ses déclarations. Il connaissait les horaires d'ouverture et de fermeture du commerce, avait visualisé le chemin qu'il prendrait pour se rendre sur les lieux et pour les quitter, avait anticipé qu'il se servirait de son arme et, enfin, avait préparé durant la journée son matériel, à savoir un bonnet, une écharpe, un pull à capuche, des lunettes, des gants, un sac-à-dos et une arme à feu, qu'il cachait, avec d'autres

objets pouvant lui être utiles pour la commission de brigandages, dans son sac militaire rangé dans sa cave. Il s'agissait de son arme de service, soit un pistolet G_____ semi-automatique. Le magasin était engagé et garni de deux cartouches, volées durant les cours de répétition, comme l'a finalement admis l'appelant. Par ailleurs, une cartouche se trouvait dans la chambre à cartouches (voir infra). Le prévenu a cependant toujours déclaré que lorsqu'il était entré dans le commerce, il ne savait pas qu'une balle se trouvait dans le canon, ce que la Cour de céans n'a pas de raison de mettre en doute, d'une part, parce qu'il a déclaré qu'il ne s'était pas servi de son arme depuis son dernier cours de répétition, à tout le moins, en 2017 et, d'autre part, parce qu'il a maintenu avoir été surpris qu'une balle soit tombée de son pistolet après le mouvement de charge. Contrairement à ce qui a été retenu par le TCO, ses premières déclarations devant la police en ce que son arme était toujours " prête à l'emploi " ne sont pas en contradiction avec ce qui précède. Ainsi, le 25 mai 2018, juste avant la fermeture du kiosque attenant à la station-service, soit vers 00h50, l'appelant a pénétré, visage couvert, dans ledit kiosque où se trouvait le gérant et la caisse, laquelle contenait les recettes de la journée. Il a immédiatement pointé son arme sur E_____, le doigt sur la détente et le chien rabattu, à une distance d'environ 30 cm en direction de sa tête et de face, lui a remis son sac-à-dos et lui a intimé l'ordre de le remplir avec le contenu de la caisse. Une cliente est entrée dans le kiosque, avant de ressortir précipitamment, ayant vu la scène. Le prévenu a ensuite demandé à sa victime de se mettre au sol, laquelle s'est d'abord accroupie, puis s'est couchée, tel que cela ressort des images intérieures de vidéosurveillance. A un moment, le prévenu a fait un mouvement de charge avec son arme, vraisemblablement dans un but coercitif, soit avant que sa victime récalcitrante ne soit encore totalement allongée sur le sol. Il a d'abord expliqué avoir approché son arme à quelques centimètres du plaignant, mais avoir dirigé le canon vers les pieds de celui-ci, avant d'indiquer qu'il visait le sol avec son pistolet devant le visage du gérant et que son doigt ne se trouvait pas sur la détente. Quoi qu'il en soit, il ressort de ses déclarations qu'à ce moment le canon du pistolet n'était pas dirigé sur E_____, ce que ce dernier n'a pas contesté. Une cartouche avait été éjectée de l'arme, ce qui, aux dires de l'expert, ne pouvait que confirmer que celle-ci se trouvait déjà dans le canon. L'appelant a ramassé cette cartouche, avant de rabattre le chien, lequel s'était automatiquement soulevé. Compte tenu de la forte détermination manifestée par l'appelant, la Cour tient également pour établi, comme l'a expliqué le gérant et malgré les dénégations du précité, qu'il l'a bien menacé de mort en pointant son arme sur sa tête avant d'effectuer le mouvement de charge. C'est à cet instant que l'appelant apparaît sur les images, enjambant le corps de E_____ et se dirigeant vers la caisse pour finir de la vider, tout en continuant à pointer son pistolet, avec le chien rabattu et la culasse fermée, en direction de ce dernier, à environ 30 cm. Il est ensuite sorti tranquillement du kiosque, après s'être découvert le visage et avoir ordonné au gérant d'attendre dix minutes avant d'appeler la police, aux dires du précité, étant précisé qu'entre le moment où il a pénétré dans le kiosque et où il en est ressorti, pas moins de cinq personnes sont passées à proximité dudit kiosque, dont une femme qui y est même entrée. En sortant, A_____ a jeté son pull. Il a enfin rangé ses habits dans son sac militaire ainsi que son arme, dans laquelle il a replacé la balle éjectée. Il s'est lui-même décrit comme stressé immédiatement après les faits, mais avait repris le court ordinaire de sa vie, dès le lendemain. Il a emporté la somme d'environ CHF 500.-, qu'il a dépensée en nourriture. Tant les déclarations incertaines du plaignant que le ticket récapitulatif de la journée du 25 mai 2018 ne permettent pas de retenir un montant supérieur à celui admis par le prévenu. E_____ a mis passablement de temps à se remettre de cette agression, durant laquelle il a

eu peur pour sa vie.

E. 2.3.2

Par la suite, l'appelant a continué à effectuer des recherches sur son téléphone portable relatives à la commission de brigandages et s'est intéressé, à tout le moins dès le 16 juillet 2018, au tabac, sis 3 _____. Il a également élaboré les itinéraires qu'il allait emprunter et a préparé son matériel. Il connaissait les horaires et savait que le commerce était tenu par une femme, qu'il avait déjà vue. Ainsi, selon ses explications, le 21 juillet vers 6h40, il a attendu quelques instants dans le hall de l'immeuble attenant au bureau de tabac, dans lequel il a pénétré, vêtu d'un bonnet, de lunettes, de gants, et d'un sac-à-dos, ce qui ressort également des images de vidéosurveillance et des déclarations de la gérante. Après avoir tenté de calmer cette dernière, qui se trouvait derrière le comptoir à une distance approximative de 1 m, il a sorti son pistolet et l'a dirigé sur elle. A cet instant, il était encore chambré et munitionné de deux cartouches, le prévenu ne l'ayant pas manié après le brigandage du 25 mai, ce qu'il a finalement admis. Il n'a ensuite pas hésité à se diriger vers cette dernière, alors âgée de 69 ans. Malgré ses déclarations, selon lesquelles il l'avait repoussée par mécanisme de défense, la Cour retient qu'il a attrapé la tête de sa victime, qui se débattait, et la tirée en avant, ce qui ressort très nettement des images de vidéosurveillance et est corroboré par les déclarations de la plaignante. Immédiatement avant cette altercation, son arme est tombée sur le sol. Enfin, il a violemment poussé sa victime, ce qui a provoqué la chute de celle-ci. Avant de partir tranquillement, il n'a rien emporté puisque la caisse était encore vide. Il a alors enfilé sa doudoune, laissée dans l'immeuble situé à côté du bureau de tabac, pour éviter d'être reconnu. Moins de cinq minutes plus tard, il est revenu sans lunettes et bonnet chercher son pistolet, qui se trouvait encore sur le sol, s'étant aperçu seulement sur le chemin du retour qu'il l'avait perdu. Malgré le témoignage de I_____, la Cour retient que la culasse était rabattue, comme cela ressort des images de vidéosurveillance. La ruse de la doudoune a eu un tel effet que la gérante a pensé qu'il s'agissait d'un complice. Avant de rentrer chez lui, il a jeté sa veste, puis a placé son arme dans son sac-à-dos qu'il a oublié de ranger dans sa cave. D_____ a été particulièrement atteinte par cette agression, qui lui a laissé des traces tant psychologiques que physiques. Après cette tentative de brigandage, le prévenu a fait d'autres recherches sur son téléphone portable, en particulier le lendemain déjà sur les horaires de la station-service H_____ ou encore le 29 juillet, sur l'épicerie de la rue J_____. Il a d'ailleurs admis que s'il n'avait pas été arrêté à cette date, il aurait tenté de commettre d'autres brigandages.

E. 2.4

L'appelant concède avoir commis les deux brigandages reprochés muni d'une arme à feu, au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, mais conteste les aggravantes de la dangerosité particulière (art. 140 ch. 3 CP) et de la mise en danger de mort (art. 140 ch. 4 CP).

E. 2.4.1

Concernant le premier brigandage du 25 mai 2018, il apparaît, au vu de ce qui précède (supra ch. 2.3.1), que le prévenu a incontestablement adopté un comportement dénotant une dangerosité particulière (art. 140 ch. 3 CP). Lorsqu'il a pénétré dans le commerce, particulièrement exigü, il n'a pas hésité à sortir immédiatement son arme et à la pointer sur la tête du gérant à une distance d'environ 30 cm, doigt sur la détente, alors même qu'il savait le magasin munitionné, ce qui, compte tenu de la jurisprudence claire à ce propos, suffit déjà à créer un danger de mort concret, peu importe que le chien se soit trouvé en position

ouverte ou fermée. De plus, même s'il ne savait initialement pas, comme retenu supra sous ch. 2.3.1, qu'une balle était chargée, il a continué, après avoir chargé son arme à quelques centimètres du visage de sa victime, à viser celle-ci à courte distance. Par ailleurs, tant durant le brigandage, qu'en amont, il a fait preuve d'un certain professionnalisme, en préparant son trajet, son heure d'attaque -en fin de journée lorsque la caisse était pleine- et son équipement, pensant même à se masquer et à se munir de gants, mais surtout d'assurance, de calme et de détermination, malgré l'insoumission du gérant qu'il est allé jusqu'à menacer de mort verbalement ou encore la présence de clients. Peu de temps après les faits, il n'a pas manifesté de scrupules particuliers, se servant de son butin pour s'acheter à manger et allant même jusqu'à commettre un nouveau braquage à peine deux mois plus tard. Cela étant, le laps de temps durant lequel le prévenu tenait l'arme chargée avec le chien en position ouverte, exposant ainsi sa victime à un potentiel danger de mort imminent, dès lors qu'une faible pression de 2 kg était suffisante, selon l'expert, pour initier le coup, n'a vraisemblablement duré que quelques secondes, compte tenu de la durée totale du brigandage. En effet, comme l'appelant l'a expliqué, il a immédiatement rabattu le chien, n'ayant pas eu l'intention de faire courir au gérant un danger de mort, ce qui est corroboré par les images de vidéosurveillance. De plus, même si le pistolet se trouvait à proximité de celui-ci, le canon ne le visait pas et le prévenu ne tenait pas son doigt sur la détente. Enfin, le danger d'un coup de feu fortuit était inexistant, dès lors qu'à aucun moment les parties n'en sont venues aux mains et que, selon l'expert, l'arme contenait une sécurité du percuteur de façon à empêcher un départ accidentel du coup en cas de choc, que le chien soit rabattu ou non. Il y a ainsi lieu de considérer que, durant ce bref instant, un risque considérable et imminent qu'un coup parte sans la volonté de l'auteur et touche mortellement le plaignant n'existait pas. Le reste du temps, le chien était rabattu, si bien que, même si une balle se trouvait dans le canon, il aurait fallu exercer sur la détente un effort trop important, soit supérieur à celui de 4.5 kg retenu par la jurisprudence, pour que le coup de feu puisse partir involontairement. En définitive, si un risque concret de mort existait bel et bien, selon l'art. 140 ch. 3 CP, comme retenu supra, il n'était pas particulièrement imminent (" sehr nahe Lebensgefahr " ; ATF 117 IV 419 consid. 4d), au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, qu'il convient d'interpréter de manière restrictive. L'appel sera partant admis sur ce point et le jugement réformé, en ce que le prévenu sera reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 3 CP s'agissant des faits décrits sous ch. I.1 de l'acte d'accusation.

E. 2.4.2

S'agissant du second brigandage du 21 juillet 2018, il apparaît, au vu de ce qui précède (supra ch. 2.3.2), que le prévenu a également réalisé l'aggravante de la dangerosité particulière de l'art. 140 ch. 3 CP. A peine entré dans le bureau de tabac, voyant que la plaignante ne voulait pas se taire, il a sorti et pointé son arme sur cette dernière à une distance d'environ 1 m, alors qu'il savait qu'elle était non seulement munitionnée de deux balles, mais également chargée. Souhaitant piller la caisse, il s'est dirigé, son pistolet à la main, sur la gérante, avec laquelle il en est venu aux mains. Le danger de mort concret est ainsi réalisé à ce stade déjà, ce même s'il fallait retenir qu'il avait seulement montré son arme chargée mais non chargée à D_____, comme décrit dans l'acte d'accusation. Il s'est ensuite montré particulièrement brutal, l'ayant violemment secouée, à tel point qu'elle a fini par chuter. Peu importe que la gérante n'ait pas immédiatement aperçu le pistolet, que celui-ci soit tombé peu après qu'il l'ait sorti, ou encore que le chien et la culasse aient été rabattus. Par ailleurs, aucune circonstance n'a réussi à le dissuader de mener son méfait jusqu'au bout, que ce soit l'âge avancé de cette dernière, qu'il avait déjà aperçue au

demeurant, sa propre corpulence ou encore leur proximité. Pour favoriser son dessein d'enrichissement illégitime, il a ainsi accepté sans scrupules que sa victime puisse être blessée gravement, voire plus, par une arme à feu. Il a élaboré son plan, allant jusqu'à prévoir un changement vestimentaire. Il n'a en outre pas hésité à revenir avec calme chercher son arme tombée dans le commerce quelques minutes plus tard. Cette tentative, mais surtout la violence que l'appelant a manifestée à l'encontre de la plaignante âgée qui a été blessée, ne l'a pas empêché d'envisager d'autres brigandages. Ce faisant, le prévenu a démontré une dangerosité particulière, au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, si bien que l'appel sera rejeté sur ce point et le jugement confirmé. La question de savoir si l'aggravante prévue au ch. 4 de la disposition précitée, soit lorsque l'auteur a mis la victime en danger de mort, est réalisée en l'espèce ne se pose pas, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus et du principe accusatoire.

E. 3

2. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde dans la mesure où il s'en est pris à l'intégrité corporelle, voire à la vie, des deux parties plaignantes avec une dangerosité particulière, les menaçant avec une arme chargée et chargée, ceci pour s'enrichir illégitimement de montants finalement peu importants. Elles ont toutes deux été marquées par ces événements, étant précisé que sa deuxième victime, qu'il n'a pas hésité à violenter physiquement, bien qu'âgée, a eu des séquelles physiques. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle intense, ayant agi dans un intervalle de moins de deux mois. Seule son interpellation a mis fin à cette activité, le prévenu s'étant déclaré prêt à recommencer. Il a également montré une grande désinvolture, en laissant une arme chargée et munitionnée dans les caves de son immeuble à la portée de tous, étant rappelé que c'est un jeune garçon de 13 ans seulement qui l'a trouvée chargée et munitionnée. Le mobile de l'appelant était purement égoïste. Il a agi par appât du gain facile, sans considération pour ses victimes. Sa situation personnelle, soit le fait qu'il était logé et nourri par ses parents, rend son comportement d'autant plus inexcusable. Sa responsabilité pénale est pleine et entière, comme retenu par l'expert, malgré sa consommation régulière de cannabis. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. Il n'a aucun antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'appelant a toutefois formulé des regrets et des excuses envers les parties plaignantes et s'est montré empathique devant l'expert. Il a d'ailleurs acquiescé aux conclusions civiles sollicitées par D_____, ce qui permet d'espérer une ébauche de prise de conscience. Il a moyennement collaboré à la procédure, ayant tenté d'excuser et minimiser ses actes et ayant passablement varié sur la question de savoir si son arme était chargée ou pas. Il y a concours d'infractions, ce qui commande une augmentation de la peine dans une juste proportion. Le brigandage commis le 25 mai 2018, considéré comme l'infraction la plus grave, justifie à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans et demi, qui doit être étendue à cinq ans pour tenir compte de la tentative de brigandage du 21 juillet 2018 (peine hypothétique de 20 mois). Au vu de ce qui précède, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de cinq ans. La quotité de la peine dépassant trois ans, le sursis partiel est exclu (art. 43 al. 1 CP). L'appel sera partiellement admis et le jugement réformé sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, soit une qualification juridique plus favorable, ce qui entraîne une réduction de sa peine, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.-.

Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat. Compte tenu de la condamnation de l'appelant, il n'y a toutefois pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure de première instance (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 5.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude. 5.2.1. En l'occurrence, si les 9h15 d'entretiens client paraissent justifiées par les difficultés rencontrées pour visionner les images de vidéosurveillance, il convient, en application des principes qui précèdent, de retrancher de l'état de frais de M e C_____ 14h00 pour la rédaction du mémoire d'appel et la réplique, 8h00 étant suffisante dans un dossier censé être bien connu et maîtrisé pour avoir été suivi depuis le début par une avocate expérimentée et plaidé en première instance seulement huit mois plus tôt, le mémoire d'appel comportant pour le surplus des redites inutiles telles la retranscription de l'acte d'accusation. La majoration forfaitaire sera fixée à 10% en tenant compte de l'activité effectuée en première instance. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'135.- correspondant à 21h15 d'activité au tarif de CHF

200.-/heure (CHF 4'250.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 425.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 360.- ainsi que le déplacement lors de la consultation du dossier (CHF 100.-). 5.2.2. L'état de frais produit par M e M_____ paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'421.60 correspondant à 5h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 220.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.